



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.137/II/PD
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre INTEROST/INTEREST et Electrabel en raison du fait que la revue d'information "Energie" diffusée gratuitement en mars 1997 est rédigée en grande partie en français et ne comprend que 2 pages en allemand.

La revue d'information émane d'INTEROST/INTEREST et d'Electrabel comme société d'exploitation et partenaire privé.

L'intercommunale INTEROST/INTEREST dessert les communes de la région de langue allemande, ainsi que Malmédy, Waimes et Plombières. En tant que société d'exploitation et de gestion de cette intercommunale, la S.A. Electrabel est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une société privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, et est donc soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

INTEROST/INTEREST est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande au sens de l'article 36, §2, des L.L.C.

Conformément à l'article 36, §2, L.L.C., le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à ces services.

Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime qu'en l'absence d'un arrêté

royal, il convient de rechercher une solution dans les principes énoncés à l'article 36, §1^{er}, des L.L.C. (cfr. avis n° 2313 du 8 janvier 1970).

En ce qui concerne les avis et communications adressées directement au public, le service est tenu d'utiliser les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, §1^{er}, 3^{ème} alinéa et 34, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, L.L.C.).

Vu le fait que le siège d'INTEROST/INTEREST est établi à Eupen, les avis et communications adressées directement au public doivent être rédigés en allemand et en français.

La C.P.C.L. confirme donc expressément son avis n° 28.233 du 20 février 1997.

Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est notifié à M. Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,


BY THE CHIEF CLERK OF THE COURT